

(a) *Mandement qui porte qu'il sera fabriqué de petits Deniers Parisis, & qui fixe le prix de l'argent.*

CHARLES VI.
à Paris, le 8.
de Décembre
1411.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est très-grant necessité & dessault entre nostre peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aumosne comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, soient faictz, ouvrez & monoyez jusques à la somme de v.^s mares d'argent, pour faire petiz Deniers Parisis, sur la forme & aussi de la Loy & poix de ceulx qui ont cours à present pour ung denier Parisis la piece, pour delivrer à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir en nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de v.^s mares d'argent ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer à une soiz ou à plusieurs, par la maniere que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent monnoyé à ladicte Loy, vi. livres xv. sols; & par rapportant ces presentes & recongnissance sur ce, Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, que ilz passent & allouent ledit pris es comptes de ceuy ou ceulx à qui il apartiendra; nonobstant mandemens ou dessenses à ce contraires. *Donné à Paris, le viij.^e jour de Décembre, l'an de grace mil iij.^e & unze, & de nostre Regne le xxxij.^e* Ainsi signé. Par le Roy. DE LA TEILLAYE.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 8. vingt 5. recto. [165.]
Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour faire pour cinq cens mares d'argent de Parisis, pour l'Aumosne.*

(b) *Lettres de Charles VI. par lesquelles il donne pouvoir à Louis Cuidoé Général-Maître des Monnoies, de faire l'adjudication de la ferme de la Monnoie de Tournay, dans l'Hôtel de la Monnoie de cette Ville.*

CHARLES VI.
à Paris, le 15.
de Décembre
1411.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nostre amé & feal Loys Cuidoé General-Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que de present nostre Monnoye de *Tournay* est ouverte & ^a à bailler, & que plusieurs Changeurs & Marchans de ladicte Ville entendoient volentiers à prendre icelle Monnoye audit lieu de *Tournay*, sans ce que pour celle cause ^b il leur convenist venir à *Paris*, pour doubte de la despence, pourveu qu'elle leur soit baillée & delivrée à ung jour certain, de ^c main-ferme, sans recevoir enchere sur ce ledit jour passé; en quoy Nous pourrions avoir très-grant prouffit, si comme entendu avons. Pour ce est-il que Nous vous mandons & comectons par ces presentes, que à certain jour tel que bon vous semblera, vous faictes venir & comparoir pardevant vous en ladicte Monnoye, tous ceulx qui voudront entendre à icelle Monnoye prendre

^a à donner à ferme.
^b qu'il leur convint: qu'ils fussent obligez.

NOTES.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de *Paris*, fol. 8. vingt 5. verso. [165.]

Avant ces Lettres, il y a : *Lettre de Loys Cuidoé, pour bailler la Monnoye de Tournay fermée.*

(c) *Main-ferme.* Voy. sur ce mot qui est expliqué par les suivans, le Glossaire du Droit François, au mot, *Main-ferme*. Il y est dit,

qu'on baille un droit, un héritage à main ferme, sans tiercement, doublement ou remise . . . au dernier metteur & enchérisseur . . . sans qu'aucun autre en après soit reçu à offrir davantage, comme l'on fait es baux des Aides . . . & autres qui se font à la chandelle allumée & éteinte.